# POUVOIR JUDICIAIRE

C/5079/2023 ACJC/1418/2023

# ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## **Chambre civile**

## **DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023**

Entre
<b>Madame</b> A, domiciliée c/o Monsieur B, [GE], appelante d'un jugement rendu par la 19 <sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 septembre 2023, représentée par Me Cyril AELLEN, avocat, rue du Rhône 118, 1204 Genève,
et
Monsieur C, domicilié c/o Monsieur B, [GE], intimé, comparant en personne.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 octobre 2023.

Attendu, EN FAIT, que par jugement du 13 septembre 2023, le Tribunal de première
instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment attribué à
C la jouissance exclusive du domicile conjugal sis no rue 1 à
D [GE], ainsi que les meubles le garnissant (ch. 3 du dispositif), imparti à
A un délai au 15 décembre 2023 pour quitter de ses biens et de sa personne le
domicile conjugal (ch. 4) et condamné C à verser 900 fr. en mains de A
par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, ce dès son départ effectif, mais au plus tard à compter du 15 décembre 2023 (ch. 5);
Que par acte expédié à la Cour de justice le 25 septembre 2023, A a formé appel contre ce jugement; qu'elle a conclu à l'annulation des ch. 3, 4 et 5 de son dispositif et cela fait, en substance, à ce que la jouissance exclusive du domicile conjugal lui soit attribuée, à ce qu'un délai d'un mois soit imparti à C pour le quitter et à ce que ce dernier soit condamné à lui verser une contribution à son entretien de 2'600 fr. par mois le tout avec suite de frais;
Qu'elle a conclu préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif à son appel contre les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué; qu'elle a expliqué à cet égard ne pas avoir de solution de relogement et que la faisabilité d'une telle démarche apparaît plus que discutable au vu de ses modestes ressources et de sa non-intégration dans le tissu genevois et du marché du logement à Genève;
Que C n'a pas répondu à cette demande d'effet suspensif dans le délai qui lui avait été imparti;
Considérant, <b>EN DROIT</b> , que l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC), telles les mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 134 III 667 consid. 1.1);
Que toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être

Que toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC);

Que saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'en l'espèce, le maintien du caractère exécutoire des chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement contesté contraindrait l'appelante à entreprendre des démarches (signature d'un contrat de bail, déménagement) qui ne seraient que difficilement réversibles dans l'hypothèse – qui, *prima facie*, ne peut être d'emblée manifestement exclue à ce stade – où elle obtiendrait gain de cause au fond;

Qu'à l'inverse, l'intimé ne subira vraisemblablement pas de préjudice difficilement réparable du fait du maintien de la situation actuelle; qu'en effet, la situation ne paraît pas conflictuelle au point que la cohabitation entre les parties ne puisse perdurer pendant quelques semaines supplémentaires, le Tribunal ayant relevé, en fixant le délai au 15 décembre 2023, l'absence d'urgence à ce que l'appelante quitte le domicile conjugal;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête tendant à la suspension du caractère exécutoire des ch. 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué sera admise;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS,

### La Chambre civile:

<u>Statuant sur</u>	requête	de	suspension	du	caractère	exécutoire	du	jugement
<u>entrepris</u> :								
Admet la requ ch. 3 et 4 du di Tribunal de pre	ispositif du	juge	ement JTPI/10	0332	/2023 rendu			
Dit qu'il sera st	tatué sur le	s fra	is liés à la pré	sente	e décision da	ans l'arrêt ren	du si	ur le fond.
<u>Siégeant</u> : Monsieur Laur	ent RIEBE	EN, p	résident; Mac	dame	: Sandra CA	RRIER, grefl	fière.	
Le	président	:				La greffi	ère :	
Lauı	rent RIEBI	EN				Sandra CA	RRII	ER

### Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.